



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rapport d'activité

2024

**CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (CSPLA)
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024**

Sommaire

- 02 ENTRETIEN AVEC JEAN-PHILIPPE MOCHON**
- 04 CHIFFRES CLÉS 2024**
- 05 TEMPS FORT DE L'ANNÉE**
- 06 SÉANCES PLÉNIERES**
- 08 RAPPORTS PUBLIÉS**
- 14 TRAVAUX LANCÉS**
- 18 MISSION ET COMPOSITION**
- 24 ANNEXES**



Entretien

JEAN-PHILIPPE MOCHON a succédé à Olivier Japiot à la tête du CSPLA. Il a été nommé le 14 novembre 2024 par un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et de la ministre de la Culture pour une durée de trois ans. Conseiller d'État, médiateur du livre et de la musique, expert en droit du numérique et droit de la propriété littéraire et artistique, il était membre du CSPLA depuis 2019.

Comment envisagez-vous votre rôle en tant que nouveau président du CSPLA ?

Le CSPLA, c'est d'abord une forme de parlement du droit d'auteur, où ce qui compte est la délibération collective et la prise en compte des différents points de vue. Mais c'est aussi un *think tank* de pointe, où il faut identifier les bons sujets à traiter et définir des approches pertinentes et proactives face aux mutations technologiques, économiques et culturelles. La force du CSPLA est justement de combiner ces deux fonctions de vaste forum et de laboratoire d'idées très pointu et ma priorité est de préserver cette combinaison très efficace. Mon rôle sera donc avant tout un rôle de chef d'orchestre pour faire vivre cette collectivité, avec toutes ses organisations membres et ses personnalités qualifiées qui conduisent les différents travaux, et auxquelles je tiens tout particulièrement à rendre hommage car elles dépensent leur temps et leur énergie sans compter pour faire avancer les sujets. L'interaction étroite avec tous les membres est également essentielle : le CSPLA doit servir à faire vivre les sujets qui intéressent le monde de la création. Le choix des thèmes de travail est central puisqu'il faut de l'anticipation, mais, une fois les travaux lancés, il faut aussi savoir les accompagner et leur donner toute la résonance qu'ils méritent.

L'année 2024 a été dense en matière de propriété littéraire et artistique. Quelles actualités ont, selon vous, particulièrement marqué le CSPLA et ses membres ?

L'année 2024 me semble d'abord avoir été marquée, dans la continuité d'un mouvement de long terme, par la poursuite de l'effort en France et en Europe pour définir un cadre des services numériques qui fasse toute sa place au respect du droit d'auteur. En France,

on peut penser à la décision du 15 mars 2024 de l'Autorité de la concurrence sur les droits voisins des éditeurs et agences de presse. En Europe, c'est évidemment d'abord le règlement sur l'intelligence artificielle, avec ses dispositions très attendues aussi en matière de droit d'auteur qui vient à l'esprit, tandis que, en France, la Commission interministérielle sur l'IA générative apporte sa pierre à l'édifice. Tout cela ne va pas sans controverses et interrogations, y compris du côté de la Cour de justice de l'Union européenne avec, par exemple, les arrêts Kwantum (24.10.2024) et Repobel (14.11.2024) sur les exigences de réciprocité, mais le travail continue.

Dans le même temps, l'année 2024, c'est aussi le nouveau contexte né de l'élection aux États-Unis avec les questions qui en découlent sur l'encadrement juridique des services numériques et l'avenir de régulations telles que le DSA, sur lesquelles l'Europe a beaucoup investi mais qui restent encore pour une large partie en devenir. Le sommet de l'action pour l'IA organisé à Paris en février 2025 a bien montré ces dynamiques et ces tensions. Dans la mesure de ses moyens, le CSPLA travaillera à porter au mieux l'ambition de la France et de l'Europe pour des services numériques qui placent la promotion de la création, et donc le droit d'auteur, au premier rang de leurs priorités.

Parmi les grands défis, l'intelligence artificielle générative soulève l'enthousiasme mais aussi l'inquiétude. Comment le CSPLA entend-il contribuer aux réflexions sur ce sujet ?

Pionnier des réflexions françaises sur l'IA, le CSPLA s'est très vite saisi de ces enjeux centraux. D'abord, il a apporté une contribution très argumentée sur le sujet de la transparence, avec le rapport remis par **Alexandra Bensamoun** en décembre 2024. Parallèlement, la mission sur la rémunération de la création, avec ses volets économique et juridique pris en charge respectivement par **Joëlle Farchy** et **Alexandra Bensamoun**, a permis un dialogue étroit avec les parties prenantes pour mettre des propositions concrètes sur la table. Il s'agit de dépasser la sidération née de l'accélération technologique pour reprendre le fil séculaire du droit d'auteur : intégrer les nouveaux usages et faire vivre la création. Tout cela se fait naturellement en étroite symbiose avec le débat européen, auquel j'ai personnellement veillé en me rendant à Bruxelles dès les premières semaines après ma prise de fonctions, à la rencontre de la Commission européenne et du Bureau de l'IA notamment.

Quels sont les principaux chantiers de l'année 2025 ?

Il faut d'abord faire aboutir les très ambitieux travaux déjà engagés. La Commission sur le droit d'auteur et la transition écologique présentera ses riches travaux cet été, de même que la mission sur les bonnes pratiques contractuelles en matière de jetons non fongibles (NFT). Sur l'IA et la rémunération de la création, nous avons également accéléré le tempo pour présenter les travaux en juin en rendant public dès le mois de mai un projet de rapport très abouti. Mais nous sommes déjà également dans l'identification et le lancement des nouveaux chantiers. C'est déjà chose faite pour la question de la territorialité et du droit applicable en matière d'entraînement des modèles d'IA, à laquelle **Tristan Azzi** s'est attelé, tandis que d'autres missions se préparent activement.

CHIFFRES CLÉS 2024

3,8K

ABONNÉS SUR LINKEDIN

5,3K

ABONNÉS À LA NEWSLETTER

5

INFOLETTRES PUBLIÉES

4

RAPPORTS PUBLIÉS

7

RAPPORTS LANCÉS

150AUDITIONS ORGANISÉES
POUR LES TRAVAUX CONDUITS**1**AUDITION
PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**2**VIDÉOS YOUTUBE DESTINÉES
À FAIRE MIEUX CONNAÎTRE
LES TRAVAUX DU CSPLA :

→ **Comment concilier science ouverte et droit d'auteur ?**

Avec Maxime Boutron

<https://youtu.be/0yMiXe1IfF4>

→ **Comment mieux lutter contre les fraudes artistiques ?**

Avec Tristan Azzi

https://youtu.be/_wgiOgPuFslFaux

TEMPS FORT DE L'ANNÉE

29 MAI 2024 : AUDITION PARLEMENTAIRE DU CSPLA

Pour la première fois, le CSPLA a été auditionné le 29 mai 2024 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale.

Les députés ont salué le précieux travail réalisé par le Conseil ainsi que l'expertise reconnue en propriété intellectuelle des professionnels qui siègent en son sein, comme en atteste le rapport élaboré par Alain Lombard en 2022. Les députés ont échangé avec son président **Olivier Japiot** (dont le mandat a pris fin en novembre 2024), et **Anne-Elisabeth Crédéville**, vice-présidente.

Après avoir rappelé les missions et le fonctionnement du CSPLA, Olivier Japiot a présenté les travaux sur lesquels le CSPLA a travaillé ces dernières années, dont la preuve de l'originalité de l'œuvre, les licences libres dans le secteur culturel, la blockchain, la réalité virtuelle, les assistants vocaux. Il a également évoqué les missions plus récentes qui ont conduit à la parution de deux rapports sur les faux artistiques, d'une part, et la science ouverte, d'autre part; les quatre missions lancées en 2024 sur l'intelligence artificielle (IA) en matière de transparence des données utilisées par les fournisseurs d'IA et la rémunération des ayants droit; l'interopérabilité des contenus et les podcasts; enfin, les deux commissions du CSPLA chargées de travailler sur le métavers et sur la transition écologique.

Les bouleversements liés à l'IA et à l'IA générative (IAG) ont aussi été au cœur des débats. Leur impact sur les acteurs et les métiers de la création a fait l'objet de plusieurs interrogations de la part des députés. L'audition a permis de revenir notamment sur le statut à accorder aux contenus créés avec l'IA, sur la protection de notre souveraineté culturelle par le biais d'un cadre réglementaire adapté, ou encore sur l'effectivité du droit d'opposition (*opt out*) et du risque encouru de déréférencement des œuvres concernées.

Les débats ont également abordé plusieurs défis au cœur de l'actualité en matière de propriété littéraire et artistique. En particulier, la diminution anticipée de la rémunération pour copie privée liée au développement du streaming légal, et les difficultés de mise en œuvre du respect du droit voisin des éditeurs et agences de presse.

Audition à revoir sur le site de l'Assemblée nationale : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/organes/commissions-permanentes/affaires-culturelles/actualites/audition-du-conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

SÉANCES PLÉNIÈRES

Le CSPLA s'est réuni en séance plénière à deux reprises en 2024, sous l'égide de la ministre de la Culture, **Rachida Dati**, dans l'emblématique salon des Maréchaux, rue de Valois.



6

→ SÉANCE PLÉNIÈRE DU 10 JUILLET 2024

Après avoir ouvert la séance, **Rachida Dati** est notamment revenue sur les enjeux liés à l'IA générative pour les industries culturelles en rappelant les deux missions qu'elle a confiées au CSPLA sur ce sujet, présidées par **Alexandra Bensamoun** et **Joëlle Farchy**. La ministre a également remercié le président **Olivier Japiot**, pour qui il s'agissait de la toute dernière séance plénière en tant que président, pour la conduite des travaux du CSPLA durant son double mandat. Elle a salué la qualité des réflexions, qui ont largement contribué aux politiques publiques mises en place dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. **Olivier Japiot** a, à son tour, adressé ses chaleureux remerciements aux membres du CSPLA pour leur implication très active, en particulier les personnalités qualifiées et les membres d'honneur.



Yannick Faure, chef du service des affaires juridiques et internationale, Rachida Dati, ministre de la Culture, Anne-Elisabeth Crédéville, et Olivier Japiot, vice-présidente et président du CSPLA.

Parmi les autres temps forts de la séance, les membres ont adopté à l'unanimité le rapport de la commission sur le métavers conduite par **Maître Jean Martin** et **Nicolas Jau** depuis 2022. Les travaux en cours du CSPLA ont également été présentés. En premier lieu, un point d'étape relatif à la commission consacrée à la transition écologique a permis d'informer les membres de l'orientation du futur rapport. En second lieu, les deux missions en cours dédiées à l'IA, l'une relative à la mise en œuvre de l'obligation de transparence prévue par le règlement européen sur l'IA, et l'autre relative à la rémunération des ayants droit, ont fait l'objet d'un point d'information et d'échanges avec les membres.

→ SÉANCE PLÉNIÈRE DU 9 DÉCEMBRE 2024

Cette séance plénière a de nouveau été introduite par la ministre de la Culture, **Rachida Dati**. La ministre a souhaité la bienvenue à **Jean-Philippe Mochon** en tant que nouveau président du CSPLA, et a salué la qualité des travaux conduits sous la présidence d'**Olivier Japiot**, de 2018 à 2024. Elle a également rappelé sa vigilance quant à la mise en œuvre de l'obligation de transparence prévue par le règlement européen sur l'IA. **Alexandra Bensamoun** a présenté ses propositions pour la mise en œuvre de ce règlement en ce qui concerne le résumé détaillé du contenu utilisé pour l'entraînement des modèles à usage général. Parmi ces propositions figure un modèle de résumé qui pourra nourrir les positions des autorités françaises au niveau européen dans le cadre des travaux engagés par la Commission européenne et son Bureau de l'IA.



(Au premier plan, de gauche à droite)
Valérie-Laure Benabou, Joëlle Farchy, Pierre Sirinelli,
Tristan Azzi, Anne-Emmanuelle Kahn,
Maître Jean Martin lors de la séance plénière
du 9.12.2024.

Alexandra Bensamoun et **Joëlle Farchy** ont ensuite présenté un bilan d'étape de leur mission relative à la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA.

Enfin, les membres du Conseil ont pris connaissance de deux rapports de mission, l'une confiée à **Fayrouze Masmi-Dazi** sur l'interopérabilité, l'autre à **Anne-Emmanuelle Kahn** sur le régime juridique du podcast.

Rapports publiés



En 2024, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a remis à la ministre de la Culture quatre rapports : un rapport de commission sur le metavers et trois rapports de mission, le premier sur l'interopérabilité, le deuxième sur la mise en œuvre du règlement européen établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle (IA), et le troisième sur le podcast.

→ COMMISSION

Rapport de commission sur le métavers



La commission sur le métavers lancée en novembre 2022 a publié son rapport le 11 juillet 2024. Ces travaux conduits par **Maître Jean Martin**, membre d'honneur du CSPLA, avec l'aide **Nicolas Jau**, auditeur au Conseil d'Etat, en tant que rapporteur, ont visé à analyser l'impact des développements technologiques prévisibles en matière de métavers sur la propriété littéraire et artistique.

Le métavers, issu de l'univers de la science-fiction et popularisé par le mouvement cyberpunk ainsi que par les jeux vidéo, a connu un regain d'intérêt en 2021 lorsque Facebook, devenu Meta, a misé massivement sur cette technologie. Toutefois, deux ans plus tard, l'enthousiasme initial s'est heurté à des obstacles importants, notamment technologiques et environnementaux, remettant en cause la promesse d'un Internet immersif et total. Face à la difficulté de cerner clairement le métavers,

la commission du CSPLA a retenu une définition prudente, centrée sur un service en ligne donnant accès à un espace immersif et persistant, où les utilisateurs peuvent interagir en temps réel à travers des avatars, et à terme y développer une véritable «vie virtuelle», notamment culturelle. Le potentiel créatif du métavers pour les acteurs culturels est immense, à condition de prévenir certaines dérives : éviter la concentration de la valeur entre les mains des contrôleurs d'accès, protéger la propriété des œuvres virtuelles dans les relations contractuelles avec les services en ligne et la numérisation des œuvres ou des espaces publics, et garantir l'effectivité du droit de la propriété littéraire et artistique. La commission souligne en particulier la nécessité de reconnaître les droits des utilisateurs-créateurs, trop souvent négligés, et insiste sur l'application du droit existant, notamment européen, dans ces environnements. Le métavers n'est donc pas un espace exempt de règles, mais un service en ligne soumis au droit de l'Internet, renforcé récemment. À ce jour, la commission ne recommande pas de modification immédiate du cadre juridique, estimant qu'il reste adapté aux évolutions actuelles du secteur.

→ MISSIONS

Rapport sur la mise en œuvre du règlement européen établissement des règles harmonisées sur l'IA (« Template »)



Cette mission a été confiée le 12 avril 2024 à **Alexandra Bensamoun**, professeure d'université et personnalité qualifiée du CSPLA, qui a pu s'appuyer sur **Lionel Ferreira**, conseiller d'État, en tant que rapporteur. Le rapport final a été publié le 11 décembre 2024.

La mission s'intéresse à la mise en œuvre de l'article 53 du règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA) du 13 juin 2024, qui impose aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général, y compris en licence libre, de respecter la législation européenne en matière de droit d'auteur et de publier un résumé suffisamment détaillé des données utilisées pour l'entraînement. Ce résumé, élaboré selon un modèle fourni par le Bureau de l'IA, doit permettre aux titulaires de droit d'identifier l'utilisation potentielle de leurs œuvres sans pour autant divulguer des informations protégées par le secret des affaires. L'objectif est de concilier

transparence et protection de la propriété intellectuelle dans un contexte où les données culturelles se raréfient et où l'utilisation de données synthétiques générées par l'IA dégrade la performance des modèles. La mission considère que la mise à disposition du public d'un résumé suffisamment détaillé et la politique de conformité – exigées respectivement aux articles 53, 1, d et 53, 1, c du RIA – sont indissociables et constituent deux versants de la même obligation de transparence. Le résumé ne doit pas se limiter à des sources « principales », mais inclure des informations détaillées telles que les noms de domaines et les URLs datées. Toutefois, les détails sur les procédés techniques (comme la tokenisation ou le filtrage) ne doivent pas être rendus publics, afin de préserver le secret industriel. En ce sens, le résumé doit présenter les « ingrédients » (contenus) sans révéler la « recette » (méthodes). La finalité du résumé est d'aider les ayants droit à exercer leurs droits, mais il ne suffit pas à lui seul à garantir leur effectivité. Deux voies complémentaires sont envisagées pour permettre l'exercice de ces droits et apporter, par exemple, la preuve d'une utilisation illicite des œuvres : un dialogue direct entre les titulaires de droit et les fournisseurs permettant la négociation, facilité par l'inclusion dans le résumé d'un point de contact ; ou une médiation par le Bureau de l'IA telle que prévue par le RIA, sans préjudice d'une action contentieuse.

Concernant la forme du résumé, la mission propose une approche différenciée selon les types de contenus avec un degré de détail croissant en fonction de leur sensibilité au droit. Pour les œuvres du domaine public ou sous licence libre, des informations générales peuvent suffire, sauf si des identifiants sont disponibles. En revanche, pour les œuvres protégées, des précisions importantes sont requises, comme la base légale de la collecte, la date et la méthode de moissonnage, les URLs, la description des bases de données utilisées, etc. Le résumé devra également indiquer s'il existe des accords commerciaux. En conclusion, la mission affirme que la transparence est indispensable à un marché de l'IA respectueux des droits d'auteur et droits voisins, de la chaîne de valeur et de la création. L'opacité actuelle empêche les ayants droit de défendre leurs intérêts, et seule une exigence claire de transparence peut permettre un équilibre entre innovation technologique et respect des droits.

Rapport sur l'interopérabilité



Cette mission, lancée le 14 mai 2024 et publiée le 10 décembre de cette même année, a été présidée par **Fayrouze Masmi-Dazi**, avocate à la cour et personnalité qualifiée du CSPLA, avec l'aide de **Umberto Valenza**, juriste, en tant que rapporteur. Elle s'inscrit dans la continuité du rapport du CSPLA de 2017 conduit par **Jean-Philippe Mochon**, appelant une intervention législative urgente destinée à donner une force contraignante à l'interopérabilité.

Depuis, le Digital Market Act (DMA) lui a donné force contraignante, le Data Act en a précisé la portée et l'IA Act sous-tend son existence en imposant de la transparence. Mais le niveau d'interopérabilité actuel reste insuffisant dans certains secteurs culturels. D'après la mission, la notion d'interopérabilité est fonctionnelle et revêt trois dimensions interdépendantes : une dimension juridique ancrée

dans le droit européen, une dimension technique autour de la standardisation, et une dimension économique autour des enjeux d'incitations à interopérer ou non. Les principaux obstacles à l'interopérabilité sont liés, d'une part, au comportement unilatéral des opérateurs dominants, notamment les contrôleurs d'accès tels qu'Amazon pour le livre, et, d'autre part, au niveau de normalisation des secteurs. Le niveau d'intensité de l'intervention publique dans le renforcement de cette obligation d'interopérabilité dépend aussi d'un secteur culturel à l'autre. À la lumière de ces éléments, la mission a identifié deux catégories de mesures de nature à renforcer l'effectivité de l'obligation d'interopérabilité et obtenir un meilleur partage de la valeur : des mesures d'ordre procédural (présomption de dépendance économique, reconnaissance des décisions au sein de l'Union européenne, mandats aux associations et syndicats pour activer les obligations du DMA, etc.), et des mesures d'ordre substantiel (favoriser l'intervention publique selon le niveau de normalisation du secteur concerné, inciter les plateformes à interopérer en décorrélant leur rémunération des transactions financières qui transitent par leurs services, renforcer la responsabilité pénale des dirigeants de ces entreprises en étendant la responsabilité pénale des personnes physiques prévue en France à l'article L-4206 du Code de commerce aux violations des articles 5 et 6 du DMA, du Data Act et de l'IA Act, etc.).

Rapport sur le podcast



Lancé en avril 2024, le rapport de mission sur le podcast a été publié tout début 2025, après avoir été présenté aux membres du CSPLA à la séance plénière de décembre 2024. Ces travaux ont été conduits par **Anne-Emmanuelle Kahn** avec l'appui de **Aurélien Branger**, chargée de mission à l'Arcom, en tant que rapporteur.

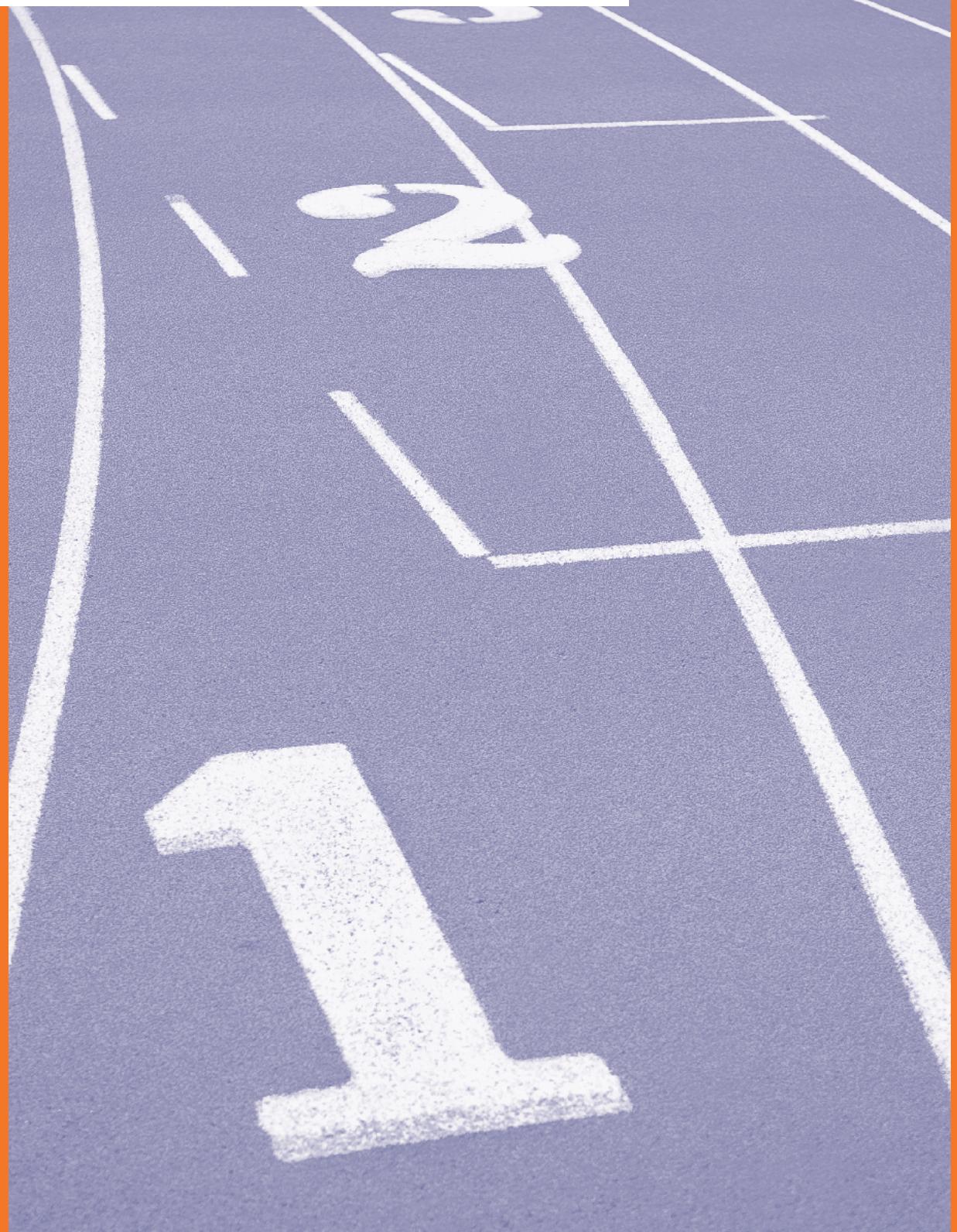
Ils sont destinés à examiner si les règles actuelles du Code de la propriété intellectuelle et du droit européen permettent d'offrir un cadre suffisant pour protéger le podcast.

L'Observatoire des podcasts, co-piloté par le ministère de la Culture et l'Arcom, avait publié le 9 février 2024 une première étude consacrée à la cartographie du secteur et de ses dynamiques. Celle-ci relevait que le marché du podcast dispose d'une offre foisonnante et d'une forte dynamique de la demande, mais qu'il demeure fragile

économiquement. La propriété intellectuelle y était identifiée comme l'un des leviers à mobiliser au soutien du développement de cet écosystème. Dans ce contexte, la mission du CSPLA était chargée de dresser un état des lieux des problématiques juridiques rencontrées par le développement de cet écosystème prometteur, sous le prisme de la propriété littéraire et artistique.

Le rapport présenté s'est donc efforcé de réaliser un travail de qualification juridique du podcast, à travers une série de recommandations. Il procède notamment à un état des lieux du secteur afin de pouvoir identifier les différents acteurs, les liens entretenus entre eux et surtout de comprendre la situation économique globale. Il établit une distinction claire entre le podcast entendu comme « contenu », susceptible de donner prise au droit d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, et le podcast entendu comme « contenant », enregistrement et objet de diffusion pour lequel l'application de droits voisins peut être envisagée. Enfin, il appréhende les relations contractuelles entre les différents acteurs et plus particulièrement la rémunération en découlant et étudie la problématique de la mise à disposition des podcasts sur les plateformes.

Travaux lancés



En 2024, de nombreux travaux en matière de propriété littéraire et artistique ont été lancés sous l'égide du CSPLA, sur des problématiques très ancrées dans l'avenir des différents secteurs de la création.

→ **COMMISSION**

Aucun rapport de commission n'a été lancé en 2024.

→ **MISSIONS**

Rapport juridique et économique relatif à la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA

Cette mission a été lancée en avril 2024, et confiée à **Alexandra Bensamoun** pour le volet juridique et à **Joëlle Farchy** pour le volet économique, toutes deux professeures d'université et membres du CSPLA. Deux notes d'étape ont été présentées en décembre 2024 lors de la séance plénière [et un projet de rapport a été rendu public le 16 mai 2025 dans la perspective de son examen au cours de la séance plénière du mois de juin 2025].

Sur le volet économique, le projet de rapport de mission souligne l'intérêt conjoint des opérateurs culturels et des opérateurs de l'IA à investir dans un écosystème soutenable garantissant à la fois la présence des œuvres européennes dans les systèmes d'IA et la pérennité de leur financement. La mission expose d'abord pourquoi il y a matière à favoriser les transferts de valeur vers les titulaires de droit pour tenir compte non seulement de l'effet d'éviction dont souffrent des pans entiers de la création mais aussi de la valeur irremplaçable de la création humaine pour les modèles eux-mêmes menacés de dégénérescence. Elle indique comment structurer ces transferts par le développement d'une place de marché permettant la contractualisation dans le respect des spécificités sectorielles. Elle étudie précisément les maillons de la chaîne de valeur des modèles d'IA. Enfin, elle s'attache à mesurer la contribution des œuvres à la performance des modèles.

Sur le volet juridique, la mission porte la même conviction d'une nécessaire négociation entre les fournisseurs d'IA et les titulaires de droit. Pour redonner aux droits leur effectivité, elle propose une véritable boîte à outils juridiques. Elle plaide en faveur d'un dialogue entre les parties, aidé par l'institution d'un médiateur de l'IA.

S'agissant du contentieux, la mission envisage la consécration d'une présomption réfragable d'utilisation des contenus culturels par les systèmes d'IA lorsque sont réunis des indices sérieux. Outre une action de groupe, elle propose que soit créé un mécanisme d'injonction de divulgation de preuves. Ces propositions devraient rendre possible la mise en place d'un marché des licences reposant sur la gestion individuelle, complétée le cas échéant par une gestion collective volontaire. Le marché se construira par la négociation, aboutissant à une modulation des prix en fonction des usages dans le respect du principe de la rémunération proportionnelle qui n'exclut pas des possibilités de prix forfaitaires. Son implémentation pourra être favorisée par l'émergence de fournisseurs techniques de données et la structuration des données sous le contrôle des ayants droit, afin de répondre aux besoins opérationnels de l'écosystème IA.

Rapport sur les pratiques contractuelles en matière de NFT

Lancée le 6 juin 2024, une mission confiée à **Jean Martin**, avocat à la Cour et membre du CSPLA, est chargée d'établir un recueil de bonnes pratiques contractuelles pour sécuriser l'exploitation des jetons non fongibles (JNF) – dits NFT (de l'anglais *non-fungible token*) – dans le domaine culturel. **Stéphanie Kass-Danno**, conseillère référendaire à la Cour de cassation, a été désignée en qualité de rapporteure. Tous deux ont constitué et co-président un comité d'experts autour de ces travaux.

En concertation avec les professionnels de la filière NFT et les représentants des secteurs culturels et créatifs, cette mission permettra d'identifier les pratiques pouvant fragiliser la chaîne de droits et de formuler des préconisations pour y remédier. L'intérêt présenté par les NFT pour la diffusion, la valorisation et la protection des biens culturels, matériels et immatériels, a été mis en lumière dans le rapport d'une précédente mission conduite par **Jean Martin** avec le concours de **Pauline Hot** présenté au CSPLA en juillet 2022. Tout en proposant une qualification juridique des NFT, ce rapport soulignait le besoin de sécurisation des acteurs à l'aide d'une série de recommandations visant à informer le public, les ayants droit et les professionnels sur les droits d'auteur mobilisés par la création et les transactions de NFT. Ce rapport appelait également à élaborer et à promouvoir de bonnes pratiques afin d'apporter la sécurité juridique nécessaire au développement de ce secteur d'activité. Le dispositif technique du NFT repose en effet sur une chaîne de relations contractuelles, à exécution automatique ou non, dont la viabilité doit s'apprécier au regard des techniques numériques mobilisées mais aussi du respect des règles de droit, notamment celles de la propriété intellectuelle que le législateur a définies afin de favoriser la création. La validité des pratiques contractuelles est donc un enjeu majeur, en particulier au regard des règles relatives à la titularité des droits, à celles sur l'étendue des cessions de droits ou des licences, au versement des rémunérations et au traitement des contrefaçons et des objets contrefaisants.

Rapport sur le droit d'auteur et l'architecture

À l'occasion de l'édition 2024 des Journées nationales de l'architecture, **Olivier Japiot** a confié aux professeurs **Tristan Azzi** et **Pierre Sirinelli**, professeurs d'université et membres du CSPLA, une mission relative au droit d'auteur et à l'architecture. Cette mission, dont les conclusions sont attendues pour 2026, sera assistée d'une rapporteure, **Pauline Léger**, maître de conférences à l'Université Paris-Saclay.

La mission s'attachera à analyser les principales problématiques juridiques rencontrées par la protection des architectes et des œuvres architecturales au regard du droit d'auteur. La protection de la création architecturale est aujourd'hui assurée par le droit d'auteur au même titre que toutes les œuvres de l'esprit protégeables. Néanmoins, l'œuvre architecturale n'est pas une œuvre comme les autres. Son aspect fonctionnel et sa destination utilitaire la différencient des autres œuvres artistiques. Qui plus est, elle constitue un objet d'industrie qui se situe au carrefour de plusieurs droits : droit de l'urbanisme, droit de la construction, droit de la commande publique, droit du patrimoine... Cette spécificité suscite, depuis de nombreuses années, un certain nombre de questionnements, que ce soit sur le terrain du droit moral ou celui des droits patrimoniaux. Plus récemment, de nouvelles interrogations ont émergé en lien avec les évolutions technologiques, s'agissant notamment de la titularité des droits.

Mission et composition





MISSION

Historique et base légale

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre de la Culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la Culture et de la communication et du Garde des sceaux¹, afin de répondre aux multiples questions posées au droit d'auteur et aux droits voisins par l'essor du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés².

L'arrêté de création du Conseil a fait l'objet de plusieurs ajustements en 2014, 2018, 2020, 2022 et 2023 afin de consolider son rôle et de faciliter son fonctionnement.

S'agissant de la composition du Conseil, un premier arrêté du 21 mars 2014 a d'abord porté de huit à neuf le nombre des personnalités qualifiées, à qui sont confiées les différentes missions et commissions initiées par le Conseil.

L'arrêté du 9 janvier 2018 a ensuite porté de neuf à dix le nombre de personnalités qualifiées. L'arrêté du 3 août 2020 a, en sus des personnalités qualifiées, introduit la possibilité de nommer parmi d'anciennes personnalités qualifiées du Conseil des membres d'honneur en raison de leur contribution particulièrement notable aux travaux du Conseil. Cet arrêté a également élargi le champ de compétence des personnalités qualifiées au-delà du secteur de la propriété littéraire et artistique en précisant que peuvent être désignées des personnalités qualifiées en matière «d'économie du secteur culturel ou de technologies numériques». Les arrêtés du 12 avril 2022 et du 8 décembre 2023 ont principalement élargi la composition du collège des membres de droit.

Alors que l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 prévoyait auparavant la nomination des membres du Conseil en deux temps, qui nécessitait de recourir à un premier arrêté nommant les organisations professionnelles, puis un second nommant les personnes physiques désignées par ces organisations pour les représenter, l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 prévoit désormais que le ou la ministre de la Culture arrête la liste des organisations professionnelles membres du Conseil supérieur, qui communiquent ensuite au secrétariat du Conseil le nom de leur(s) représentant(s). Tous les mandats ont une durée de trois ans.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté de 2000 modifié prévoit la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non-membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil. L'objectif est de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil supérieur.

1. Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du CSPLA : annexe 1.
2. Le Conseil supérieur a bénéficié, jusqu'en 2021, d'une consécration législative, à travers l'article 17 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT) et l'article 5 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi). La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique qui a consacré la fusion de la HADOPA et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a abrogé cette disposition.

Missions et fonctionnement

À titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ou la ministre de la Culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ou de la ministre chargé(e) de la culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même. Des propositions de sujets sont régulièrement soumises à l'occasion de comités de pilotage réunissant le président, la vice-présidente, les personnalités qualifiées et le bureau de la propriété intellectuelle.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à la délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ou à la ministre chargé(e) de la culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés. De tels rapports sont présentés et discutés au Conseil, mais engagent exclusivement leurs auteurs.

→ COMPOSITION

Le CSPLA assure une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique.

Le CSPLA compte désormais plus de 100 membres. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'État et la vice-présidence d'un conseiller à la Cour de cassation huit représentants des différents ministères intéressés, dix personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (notamment avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), cinq membres d'honneur, deux représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la Culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, ainsi que quarante représentants des professionnels répartis en collèges, et leurs suppléants.

Présidence

Jean-Philippe Mochon, conseiller d'État et médiateur du livre et de la musique, a été nommé président du CSPLA pour succéder à **Olivier Japiot**, par arrêté conjoint du 14 novembre 2024 du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et de la ministre de la Culture, pour une durée de trois ans.

21

Mme Anne-Elisabeth Crédéville, conseillère honoraire à la première Chambre civile de la Cour de cassation, exerce les fonctions de vice-présidente

Membres de droit

Huit représentants des administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur, parmi lesquels le ministère de la Culture, le ministère de la Justice, le ministère de l'Education nationale, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de l'Economie (directeur général des entreprises et directeur des affaires juridiques).

La composition du collège des membres de droit a été modifiée à deux reprises (arrêtés du 14 avril 2022 et du 8 décembre 2023) afin d'y nommer le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et celui du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Personnalités qualifiées et membres d'honneur

Les personnalités qualifiées et membres d'honneur ont été nommés pour une durée de trois ans par un arrêté du 18 octobre 2023.

Les personnalités qualifiées :

Tristan Azzi, professeur à l'université Paris 1, **Alexandra Bensamoun**, professeure à l'université Paris-Saclay, **Emmanuel Gabla**, ingénieur général des mines et membre du Conseil générale de l'économie, **Jean-Philippe Mochon**, conseiller d'État, **François Moreau**, professeur d'économie à l'université Paris 13, **Célia Zolynski**, professeure de droit à l'université Paris 1, **Séverine Dusollier**, professeure à l'École de droit de Sciences Po, **Anne-Emmanuelle Kahn**, professeure à l'université Lyon 2, **Fayrouze Masmi-Dazi**, avocate spécialisée en droit de la concurrence, et **Frédéric Pascal**, professeur des universités spécialisé en intelligence artificielle.

Les membres d'honneur, nommés après avoir apporté une contribution exceptionnelle aux travaux du Conseil supérieur durant de nombreuses années en tant que personnalités qualifiées :

Josée-Anne Bénazéraf, avocate à la cour, Me **Jean Martin**, avocat à la Cour, et **Pierre Sirinelli**, professeur de droit à l'université Paris 1, **Valérie-Laure Benabou**, professeure de droit à l'université Paris-Saclay, **Joëlle Farchy**, professeure d'économie à l'université Paris 1.

Représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la Culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Un siège est dévolu aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la Culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, en vue de la participation de la Bibliothèque nationale de France (BNF) et de l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

Représentants des professionnels

Le renouvellement des membres du Conseil Supérieur opéré par les deux arrêtés du 8 décembre 2023 a porté au nombre de quarante les organisations professionnelles représentées, en intégrant le Centre français d'exploitation du droit de copie (**CFC**), la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (**SOFIA**), **Numeum**, l'Alliance de la presse d'information politique et générale (**APIG**) en lieu et place du Syndicat de la presse quotidienne régionale (**SPQR**) et du Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (**SPQN**) qui ont fusionné, et le Syndicat de la presse indépendante en ligne (**SPIIL**).

Les membres titulaires sont répartis par collège de la façon suivante :

- Onze représentants des auteurs;
- Six représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données;
- Quatre représentants des artistes-interprètes;
- Quatre représentants des producteurs de phonogrammes;
- Un représentant des éditeurs de musique;
- Deux représentants des éditeurs de presse;
- Deux représentants des éditeurs de livres;
- Deux représentants des producteurs audiovisuels;
- Deux représentants des producteurs de cinéma;
- Deux représentants des radiodiffuseurs;
- Deux représentants des télédiffuseurs;
- Trois représentants des éditeurs de services en ligne;
- Un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne;
- Cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

Chaque membre titulaire représentant des organismes professionnels ou des établissements publics patrimoniaux peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions.

Annexes



- 26 ANNEXE 1** ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2000 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (AU 29 DÉCEMBRE 2023)
- 30 ANNEXE 2** RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
- 33 ANNEXE 3** ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2023 PORTANT NOMINATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES MEMBRES D'HONNEUR DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
- 34 ANNEXE 4** ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2000 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
- 35 ANNEXE 5** ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
- 38 ANNEXE 6** ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 2024 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
- 39 ANNEXE 7** LISTE DES PUBLICATIONS ET RAPPORTS

ANNEXE 1

Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 29 décembre 2023) NOR : MCCB0000389A

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et la ministre de la Culture et de la communication,
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative
au statut de la magistrature ;
Vu le décret n°82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;
Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement
des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain
de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics
nationaux et de certains organismes subventionnés ;
Vu le décret n°97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre
de la Culture et de la communication,*
Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de la Culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Article 2

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la Culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la Culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la Culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

Article 3

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre de la Culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

Article 4

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'État, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelables, par arrêté conjoint du ministre de la Culture et de la ministre de la Justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'État et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1^o Membres de droit :

- le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou son représentant;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant;
- le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'économie ou son représentant;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant;
- le directeur général des entreprises au ministère chargé de l'industrie ou son représentant;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la culture est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2^o Dix personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, d'économie du secteur culturel ou de technologies numériques, dont trois professeurs d'université.

3^o Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la Culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

4^o Quarante membres représentant les professionnels ainsi répartis :

- onze représentants des auteurs;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données;
- deux représentants des artistes-interprètes;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes;
- un représentant des éditeurs de musique;
- deux représentants des éditeurs de presse;
- deux représentants des éditeurs de livres;
- deux représentants des producteurs audiovisuels;

- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre de la Culture arrête, pour une durée de trois ans renouvelable, la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3^o et 4^o et arrête le nombre de représentants, titulaires et suppléants, désignés par chacun d'eux. Ces organismes communiquent au secrétariat du Conseil supérieur les noms de leurs représentants.

Les membres mentionnés au 2^o sont nommés par arrêté du ministre de la Culture pour une durée de trois ans renouvelable.

En sus des membres mentionnés ci-dessus, les anciennes personnalités qualifiées du Conseil supérieur peuvent être nommées membres d'honneur pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre de la Culture, en raison de leur contribution particulièrement notable aux travaux du Conseil. Les membres d'honneur peuvent participer aux réunions plénières à titre consultatif. Ils peuvent également être chargés de présider une commission spécialisée et de réaliser une étude dans les conditions prévues à l'article 8.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n°2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la Culture et de la communication. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5

I. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre de la Culture ou des deux tiers de ses membres.

II. Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la Culture.

Article 6

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 7

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 8

I. Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin, pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition.

En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II. Le président du Conseil supérieur peut également confier la réalisation d'études à des membres en activité ou d'honneur du Conseil supérieur ou à des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence. Ces études sont présentées au Conseil supérieur sous la responsabilité de leurs auteurs.

III. Les présidents des commissions spécialisées et les personnes mentionnées au II peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministère de la Culture et de la communication, au sens du décret °2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la Culture et de la communication.

Article 9

I. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur.

Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II. Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre de la Culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

Article 10

Le secrétaire général au ministère de la Culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la Culture et de la communication,
Catherine Tasca

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Elisabeth Guigou

ANNEXE 2

Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

*Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6 ;
Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,*

Article 1

La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.

Article 2

Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

Article 3

Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

Article 4

Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 5

Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.

Article 6

Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée ; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.

Article 7

Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

Article 8

À l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Article 9

Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre de la Culture.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

Article 10

Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre de la Culture.

Article 11

Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la Culture et de la communication.

Article 12

Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

Article 13

Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre de la Culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux.

Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

Article 14

Le président peut déléguer au vice-président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004.

Paris, le 24 octobre 2005.

Le président
Jean-Ludovic Silicani

ANNEXE 3

Arrêté du 18 octobre 2023 portant nomination des personnalités qualifiées et des membres d'honneur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

NOR : MICB2325232A

Par arrêté de la ministre de la Culture en date du 18 octobre 2023, sont nommés membres du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique pour une durée de trois ans, au titre des personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, d'économie du secteur culturel ou de technologies numériques :

M. Azzi (Tristan), professeur d'université
Mme Bensamoun (Alexandra), professeure d'université
Mme Dusollier (Séverine), professeure d'université
M. Gabla (Emmanuel), ingénieur général des mines
Mme Kahn (Anne-Emmanuelle), professeure d'université
Mme Masmi-Dazi (Fayrouze), avocate à la cour
M. Mochon (Jean-Philippe), conseiller d'Etat
M. Moreau (François), professeur d'université
M. Pascal (Frédéric), professeur d'université
Mme Zolynski (Célia), professeure d'université

Sont nommés membres d'honneur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique pour une durée de trois ans :

Mme Benabou (Valérie-Laure), professeure d'université
Mme Bénazéraf (Josée-Anne), avocate à la cour
Mme Farchy (Joëlle), professeure d'université
M. Martin (Jean), avocat à la cour
M. Sirinelli (Pierre), professeur d'université

ANNEXE 4

Arrêté du 8 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique NOR : MICB2329788A

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et la ministre de la Culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique,

Arrêtent :

Article 1

L'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1°, après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«— Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant;»;

2° Le 4° est ainsi modifié :

— au premier alinéa, les mots : «Trente-neuf» sont remplacés par le mot : «Quarante»;

— au deuxième alinéa, le mot : «dix» est remplacé par le mot : «onze».

Article 2

Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Eric Dupond-Moretti

La ministre de la Culture,

Rima Abdul-Malak

ANNEXE 5

Arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

NOR : MICB2332680A

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, notamment le 3^o et le 4^o de l'article 4 ;

Arrête :

Article 1

Les établissements publics appelés à désigner les membres mentionnés au 3^o de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé et le nombre de membres que chacun est appelé à désigner sont :

Bibliothèque nationale de France : 1 titulaire.

Institut national de l'audiovisuel : 1 suppléant.

35

Article 2

Les organismes appelés à désigner les membres mentionnés au 4^o de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé et le nombre de membres que chacun est appelé à désigner sont :

1. Représentants des auteurs

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) : 2 titulaires et 2 suppléants

Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) : 2 titulaires et 2 suppléants

Société civile des auteurs multimédia (SCAM) : 2 titulaires et 1 suppléant

Société des gens de lettres (SGDL) : 1 titulaire et 1 suppléant

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) : 1 titulaire et 1 suppléant

Syndicat national des journalistes (SNJ) : 1 titulaire et 1 suppléant

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) : 1 titulaire

Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC) : 1 titulaire

Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) : 1 suppléant

Société des auteurs de l'image fixe (SAIF) : 1 suppléant

Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC) : 1 suppléant

2. Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données

Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL) : 1 titulaire

Business software alliance France (BSA) : 1 titulaire

Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL) : 1 titulaire

Agence pour la protection des programmes (APP) : 1 suppléant

Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT) : 1 suppléant

Syndicat national du jeu vidéo (SNJV) : 1 suppléant

3. Représentants des artistes-interprètes

Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM) : 1 titulaire

Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) : 1 titulaire

Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM) : 1 suppléant

Syndicat français des artistes-interprètes (SFA) : 1 suppléant

4. Représentants des producteurs de phonogrammes

Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) : 1 titulaire

Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI) : 1 titulaire

Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF) : 1 suppléant

Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP) : 1 suppléant

5. Représentants des éditeurs de musique

Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM) : 1 titulaire

Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) : 1 suppléant

6. Représentants des éditeurs de presse

Alliance de la Presse d'Information Politique et Générale (APIG) : 1 titulaire

Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL) : 1 titulaire

Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS) : 1 suppléant

Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) : 1 suppléant

7. Représentants des éditeurs de livres

Syndicat national de l'édition (SNE) : 2 titulaires et 2 suppléants

8. Représentants des producteurs audiovisuels

Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) : 1 titulaire

Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) : 1 suppléant

Syndicat des producteurs indépendants (SPI) : 1 titulaire et 1 suppléant

9. Représentants des producteurs de cinéma

Union des producteurs de cinéma (UPC) : 1 titulaire et 1 suppléant

Association des producteurs indépendants (API) : 1 titulaire

Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) : 1 suppléant

10. Représentants des radiodiffuseurs

Syndicat des médias du service public (SMSPI) : 1 titulaire

Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN) : 1 titulaire

Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI) : 1 suppléant

Syndicat national des radios libres (SNRL) : 1 suppléant

11. Représentants des télédiffuseurs

Syndicat des médias du service public (SMSPI) : 1 titulaire et 1 suppléant

Association des chaînes privées (ACP) : 1 titulaire et 1 suppléant

12. Représentants des éditeurs de services en ligne

Association de l'économie numérique (ACSEL) : 1 titulaire
Groupement des éditeurs de services en ligne (GESTE) : 1 titulaire
Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD) : 1 titulaire
Groupement français de l'industrie de l'information (GFII) : 1 suppléant
Numeum : 1 suppléant
Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN) : 1 suppléant

13. Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne

Fédération française des télécoms (FFT) : 1 titulaire
Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML) : 1 suppléant

14. Représentants des consommateurs et des utilisateurs

UFC-Que choisir : 1 titulaire et 1 suppléant
Union nationale des associations familiales (UNAF) : 1 titulaire et 1 suppléant
Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) : 1 titulaire et 1 suppléant
Familles de France : 1 titulaire et 1 suppléant
Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU) : 1 titulaire
Association des bibliothécaires de France (ABF) : 1 suppléant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

La ministre de la Culture,
Rima Abdul-Malak

ANNEXE 6

Arrêté du 14 novembre 2024 portant nomination du président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique NOR : MICB2429164A

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture,
Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, notamment son article 4,
Arrêtent :*

Article 1

Monsieur Jean-Philippe Mochon, conseiller d'État, est nommé président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique pour une durée de trois ans, sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 novembre 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Didier Migaud
La ministre de la Culture,
Rachida Dati

ANNEXE 7

Liste des publications et rapports

2001-2002

- **Commission sur la création des auteurs salariés de droit privé**
(Pierre Sirinelli et Josée-Anne Bénazeraf, co-présidents – Marie Cornu, rapporteure);
- **Commission sur la création des agents publics**
(André Lucas, président – Frédéric Lenica, rapporteur);
- **Commission sur la mise en place d'un guichet commun pour la gestion des droits**
(Marie-Anne Frison-Roche, présidente – Philippe Logak, rapporteur);
- **Commission sur l'adaptation à l'ère numérique du mécanisme d'exception et de rémunération pour copie privée**
(Jean Martin, président – Luc Derepas, rapporteur);
- **Mission sur la gestion et la protection des œuvres et de la propriété intellectuelle**
(Leonardo Chiariglione, président);
- **Mission sur les conséquences du développement de la contrefaçon**
(Brigitte Douay, présidente);
- **Mission sur les modalités de transposition de la directive n°2001/29 CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information**
(Pierre Sirinelli et André Lucas, co-présidents);
- **Mission sur le droit à rémunération des artistes-interprètes à la suite de leur décès** (André Lucas, président).

2003-2004

- **Commission sur la loi applicable et la juridiction compétente en matière de propriété littéraire et artistique**
(André Lucas, président – Frédéric Aladjidi, rapporteur);
- **Commission sur la propriété littéraire et artistique et les libertés individuelles dans l'environnement numérique**
(Maurice Viennois, président – Julien Boucher, rapporteur);
- **Commission sur la propriété littéraire et artistique et le droit de la concurrence**
(Pierre Sirinelli et Louis Vogel, co-présidents – Philippe Chantepie, rapporteur).

2005-2006

- **Commission sur la rémunération pour copie privée et les mesures de gestion électronique des droits** (Jean Martin, président – Olivier Henrard, rapporteur);
- **Commission sur les aspects juridiques des œuvres multimédias**
(Valérie-Laure Benabou et Jean Martin, co-présidents – Olivier Henrard, rapporteur);
- **Commission sur la distribution des contenus numériques en ligne**
(Pierre Sirinelli, président – Josée-Anne Bénazéraf et Joëlle Farchy, vice-présidentes – Hervé Cassagnabère et Brigitte Larère, co-rapporteurs);
- **Mission sur la recommandation de la Commission européenne relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne du 18 octobre 2005**
(Valérie-Laure Benabou, présidente – Anne-Gaëlle Geffroy, rapporteure).

2007-2009

- Commission sur la mise à disposition ouverte des œuvres de l'esprit (Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy, co-présidentes – Damien Botteghi, rapporteur);
- Commission sur les œuvres orphelines (Jean Martin, président – Sophie-Justine Lieber, rapporteure);
- Mission sur le cadre juridique national applicable au droit de suite (Edmond Honorat, président – Xavier Domino, rapporteur);
- Commission sur les prestataires de l'Internet (Pierre Sirinelli, président – Josée-Anne Bénazéraf et Joëlle Farchy, vice-présidentes – Alban de Nervaux, rapporteur).

2011-2012

- Commission sur le contrat d'édition à l'ère numérique (Pierre Sirinelli, président – Anissia Morel, rapporteure);
- Commission sur le sort des droits d'auteur et des œuvres lors de la défaillance d'une entreprise de production audiovisuelle (Valérie-Laure Benabou, présidente – Bethânia Gaschet, rapporteure);
- Commission sur la proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (Jean Martin, président – Sophie-Justine Lieber, rapporteure);
- Commission sur les enjeux juridiques et économiques portant sur les enjeux juridiques et économiques du développement des technologies dites d'«informatique dans les nuages» (cloud computing) (Anne-Elisabeth Crédéville, Jean-Pierre Dardayrol et Jean Martin, co-présidents – Fabrice Aubert, rapporteur).

2013-2014

- Commission sur le référencement des œuvres sur Internet (Valérie-Laure Benabou, Joëlle Farchy et Cécile Méadel, co-présidentes);
- Mission sur la proposition de directive relative à la gestion collective des droits (Jean Martin, président – Samuel Bonnaud-Le Roux, rapporteur);
- Mission sur la proposition de directive relative à la concession de licences multi-territoriales sur les droits d'auteur de la musique en ligne (Valérie-Laure Benabou, présidente);
- Mission sur les banques d'images sur Internet (Anne-Elisabeth Crédéville et Françoise Benhamou, co-présidentes – Christophe Pourreau, rapporteur);
- Mission sur la diffusion transfrontalière des œuvres adaptées en formats accessibles aux personnes empêchées de lire (Catherine Meyer-Lereculeur, présidente);
- Mission sur la transposition de la directive 2012/28/UE du 25 octobre 2012 sur les œuvres orphelines (Olivier Japiot, président – Anne Iljic, rapporteure);
- Mission sur l'exploration de données («text and data mining») (Jean Martin, président – Liliane de Carvalho, rapporteure);
- Mission sur les «œuvres transformatives» (Valérie-Laure Benabou, présidente – Fabrice Langrognet, rapporteur);
- Mission sur la révision de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Pierre Sirinelli, président – Alexandra Bensamoun et Christophe Pourreau, co-rapporteurs).

2015-2016

- **Commission sur la seconde vie des biens culturels numériques**
(Josée-Anne Bénazéraf et Joëlle Farchy, co-présidentes – Alexandre Segretain, rapporteur);
- **Mission sur les enjeux de la définition et de la protection d'un domaine commun informationnel au regard de la propriété littéraire et artistique**
(Jean Martin, président – Cyrille Beaufils, rapporteur);
- **Mission sur l'articulation des directives 2000/31 et 2001/29**
(Pierre Sirinelli, président – Josée-Anne Bénazéraf et Alexandra Bensamoun, vice-présidentes);
- **Commission sur l'impression 3D et le droit d'auteur**
(Olivier Japiot, président – Bastien Lignereux, rapporteur);
- **Mission sur l'économie numérique de la distribution des œuvres et le financement de la création**
(Joëlle Farchy et M. François Moreau, co-présidents – Marianne Lumeau, rapporteure);
- **Mission sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse**
(Laurence Franceschini, présidente – Samuel Bonnaud-Le Roux, rapporteur);
- **Mission sur le droit de communication au public**
(Pierre Sirinelli, Josée-Anne Benazeraf et Alexandra Bensamoun, co-présidents).

2017-2018

- **Mission sur l'interopérabilité des contenus numériques**
(Jean-Philippe Mochon, président – Emmanuelle Pettdemange, rapporteure);
- **Mission sur les licences libres dans le secteur culturel**
(Joëlle Farchy, présidente – Marie de la Taille, rapporteure);
- **Mission sur les outils de reconnaissance des contenus protégés sur les plateformes numériques**
(Olivier Japiot, président – Laure Durand-Viel, rapporteure);
- **Mission sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse**
(Laurence Franceschini, présidente – Marion Estivalèzes, rapporteure);
- **Mission sur l'état des lieux de la blockchain et ses effets potentiels pour la propriété littéraire et artistique**
(Jean-Pierre Dardayrol et Jean Martin, co-présidents – Charles-Pierre Astolfi et Cyrille Beaufils, co-rapporteurs);
- **Mission sur le droit de la propriété littéraire et artistique, les données et contenus numériques**
(Valérie-Laure Benabou et Célia Zolynski, co-présidentes – Laurent Cytermann, rapporteur).

2019-2020

- Mission sur la transposition de l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique
(Laurence Franceschini, présidente);
- Mission sur les ventes passives
(Pierre Sirinelli, président – Sarah Dormont, rapporteure);
- Mission sur l'intelligence artificielle
(Alexandra Bensamoun et Joëlle Farchy, co-présidentes – Paul-François Schira, rapporteur);
- Missions sur les outils de reconnaissance des objets protégés sur les plateformes en ligne
(Jean-Philippe Mochon, président – Sylvain Humbert, rapporteur);
- Mission sur les services automatisés de référencement d'images sur Internet
(Pierre Sirinelli, président – Sarah Dormont, rapporteure);
- Mission sur la réalité virtuelle et la réalité augmentée
(Jean Martin, président – Alexandre Koutchouk, rapporteur);
- Mission sur le contrat de commande
(Pierre Sirinelli, président – Sarah Dormont, rapporteure);
- Mission sur la transposition des exceptions de fouille de textes et de données
(Alexandra Bensamoun, présidente – Yohann Bouquerel, rapporteur);
- Mission sur la preuve de l'originalité
(Josée-Anne Bénazéraf et Valérie Barthez, co-présidentes).

2021-2022

- Mission sur les métadonnées liées aux images fixes
(Tristan Azzi, président – Yves El Hage, rapporteur);
- Mission pour la mise en œuvre de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur
(Jean-Philippe Mochon, président – Alexis Goin, rapporteur);
- Mission sur l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques en matière d'impression 3D
(Olivier Japiot, président – Vincent Ploquin-Duchefdelaville, rapporteur);
- Mission sur dispositifs de recommandation des œuvres audiovisuelles et musicales sur les services en ligne
(Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy, co-présidentes – Steven Tallec, rapporteur);
- Mission sur les jetons non fongibles («NFT» en anglais)
(Jean Martin, président – Pauline Hot, rapporteure);
- Mission sur la réforme européenne du droit *sui generis* des bases de données
(Alexandra Bensamoun et Emmanuel Gabla, co-présidents – Guillaume Leforestier et David Guillarme, rapporteurs);
- Mission sur les assistants virtuels et autres agents conversationnels
(Célia Zolynski, présidente – Karine Favro et Serena Villata, rapporteures).

2023-2024

- **Mission sur la science ouverte**
(Maxime Boutron, président – Alexandre Trémolière, rapporteur);
- **Mission sur les faux artistiques**
(Tristan Azzi et Pierre Sirinelli, co-présidents – Yves El Hage, rapporteur);
- **Mission sur la mise en œuvre du règlement européen établissement des règles harmonisées sur l'IA (« Template »)**
(Alexandra Bensamoun, présidente – Lionel Ferreira, rapporteur);
- **Mission sur l'interopérabilité**
(Fayrouze Masmi-Dazi, présidente – Umberto Valenza, rapporteur);
- **Mission sur l'encadrement juridique du podcast**
(Anne-Emmanuelle Kahn, présidente – Aurélien Branger, rapporteur).

PRATIQUE

Adresse postale :

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Ministère de la Culture
182 rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01

Site Web :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Organisation-du-ministere/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique-CSPLA>

Retrouvez les newsletters du CSPLA :

<https://www.culture.gouv.fr/fr/nous-connaitre/organisation-du-ministere/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique-CSPLA/travaux-et-publications-du-cspla/newsletters-du-cspla>

Président :

Jean-Philippe MOCHON

Secrétaire général :

David POUCHARD

Secrétaire :

Louise BOYÉ
cspla@culture.gouv.fr

Communication :

Françoise BESSEAU

2024